



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 2023

Texte de la question

M Georges Colombier appelle la bienveillante attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les personnes veuves, au chômage, âgées de plus de cinquante-cinq ans. Percevant pour certaines une pension de reversion, elles n'ont plus droit à l'allocation Assedic, au motif qu'elles perçoivent des revenus par ailleurs. Or, bien souvent, il s'agit de petites retraites de reversion. Il souhaiterait savoir s'il compte revenir sur ces mesures, qui pénalisent les personnes seules, car il est vrai que cette limite ne s'applique pas aux personnes mariées ayant un conjoint qui perçoit un salaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cumul d'une allocation d'assurance chômage avec des avantages vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de reversion) est possible si l'intéressé est âgé de moins de soixante ans. Pour les allocataires âgés de soixante ans ou plus, le montant des allocations journalières d'assurance chômage n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager que dans les limites suivantes : si les personnes ont cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant quatre ans au moins, le plafond est égal à : soit 57 p 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et l'avantage journalier de vieillesse ; soit 75 p 100 du salaire journalier de référence si celui-ci est plus élevé ; si les personnes ont cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant moins de quatre ans, le plafond retenu est de 75 p 100 du salaire journalier de référence. Par contre, le versement de l'allocation de solidarité spécifique se fait sous condition de ressources, en raison du caractère d'assistance de cette allocation. Ainsi les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique ne doivent pas disposer de revenus dépassant un plafond fixé à l'article R 351-13 du code du travail. Les intéressés doivent donc justifier de ressources inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule, soit par mois 3 870 francs, et à 180 fois pour un couple, soit 7 740 francs. Les dispositions de l'article R 351-13 du code du travail s'appliquent à tous les revenus imposables et donc aux pensions de reversion. Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, l'allocation de solidarité spécifique pouvant être versée sous forme différentielle, le montant du plafond permet le cumul de la pension de reversion avec l'allocation de solidarité éventuellement versée sous forme différentielle.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2023

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2451